

PROJET DE LOI N° 137  
LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE  
MÉTROPOLITAIN

*Amd  
art 6*

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

**Article 6**

Modifier l'article 6 du projet de loi par la suppression, au premier alinéa, des mots  
« sans que le gouvernement n'en décide ».

*Rejeté  
PP*

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE  
MÉTROPOLITAIN

Amb  
art 8

**Article 8**

Modifier l'article 8 du projet de loi, au deuxième alinéa, après les mots « De plus, l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de cette loi, est fixée », par le remplacement des mots « par le ministre » par « par le Tribunal conformément à la Loi sur les expropriations ».

Rejeté  
A

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE  
MÉTROPOLITAIN

Amd  
art 13

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 13

MODIFIER l'ARTICLE 13 TEL QU'AMENDÉ, EN  
AJOUTANT, APRÈS LE PREMIER ALINÉA, l'ALINÉA  
SUIVANT :

« LES TRAVAUX CONÇUS PAR LA CAISSE DOIVENT  
SE CONFORMER AUX GUIDES ET DEVIS GÉNÉRAUX  
EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
LOCALE OÙ ILS SONT PRÉVUS ».

Retiré  
A

Am d  
part 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 15

Insérer à l'article 15 du projet de loi, après « compétence », « du conseil d'une municipalité liée à l'agglomération et ».

Retiré  
de

AMENDEMENT

Ame  
art 18

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

**ARTICLE 18 :**

1° Après l'alinéa 1, ajouter l'alinéa suivant : « Au cas où un tel défaut d'entente devait avoir lieu, et au cas où les deux parties consentaient à une extension du délai de négociation, la négociation peut se tenir au-delà du délai de 60 jours, dans les limites du délai d'extension convenu par les parties. »

Retiré  
AR

*Am f  
art 18*

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 137**  
**LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN**

**Article 18** *le premier alinéa de*

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« À défaut d'une entente entre la municipalité locale et la Caisse, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la réception par la municipalité de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 16, le ministre nomme un médiateur afin d'aider les parties à régler leur différend. S'il n'y a pas d'entente après 30 jours de médiation, la procédure d'arbitrage débute conformément au règlement prévu à cet effet,»

*Rejete*  
*[Signature]*

AMENDEMENT

Am 9  
art 16.1

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 16.1

Modifier le projet de loi en ajoutant,  
après l'article 16, du suivant :

« 16.1 Les documents visés aux paragraphes  
2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16  
sont rendus publics par la Caisse sur  
son site Internet. Elle peut en faire  
de même avec tout autre document  
qu'elle juge utile. »

Retiré  
A

Am h  
art 16.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 137

#### LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

##### ARTICLE 16.1

Modifier le projet de loi en ajoutant,  
après l'article 16, du suivant :

« 16.1 Les documents visés aux paragraphes  
2, 4 et 6<sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 16  
sont rendus publics par la Caisse sur  
son site Internet. Elle peut en faire  
de même avec tout autre document  
qu'elle juge utile. Elle effectue  
une mise à jour de ces publications  
dès leur modification. » ➔

Retiré  


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 137

Am 8 i  
art 23

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

**ARTICLE 23**

Au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 23 du projet de loi :

- 1° supprimer, après « effectués, « et »;
- 2° insérer, après « transférée », « ou qui sont sous sa gestion »;
- 3° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Les garanties conventionnelles visées au paragraphe 3 du premier alinéa et cédées par la Caisse peuvent ajouter aux obligations de la garantie légale; elles ne peuvent en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement. »

~~adopté~~  
Retiré  
E

**COMMENTAIRE**

La modification proposée à l'article 23 du projet de loi vise des précisions notamment sur les garanties cédées par la Caisse.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 23 (SUPPRESSION & AJOUT)**

23. Dès la fin des travaux faits dans une voie publique par la Caisse, celle-ci est tenue aux obligations suivantes :

- 1° cesser l'occupation temporaire de la voie publique;
- 2° remettre la voie publique qui n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'un réaménagement dans un état équivalent à celui précédant l'occupation;
- 3° céder à la municipalité locale les garanties légales et conventionnelles se rapportant aux travaux effectués **et** aux immeubles dont la propriété lui est transférée ou qui sont sous sa gestion ainsi que garantir que les sols des nouvelles voies publiques sont d'une qualité propre à l'usage qui en sera fait;
- 4° céder à la municipalité la propriété intellectuelle des plans et devis nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'entretien et la réparation des immeubles dont la propriété lui est transférée, incluant la faculté de modifier ces plans et devis à sa convenance;
- 5° transmettre un avis de la date de la fin des travaux, pour cette voie publique, à la municipalité concernée.

« Les garanties conventionnelles visées au paragraphe 3 du premier alinéa et cédées par la Caisse peuvent ajouter aux obligations de la garantie légale; elles ne peuvent en diminuer les effets, ou l'exclure entièrement. »

(...)

PROJET DE LOI N° 137  
LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE  
MÉTROPOLITAIN

Amj  
art 35

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 35

modifier l'article 35, en remplaçant les  
mots « par réalisation du Réseau et le  
maintien de ses services, tout en assurant  
l'intégration des » par « l'intégration  
du Réseau avec les ».

Rejeté  
AA

PROJET DE LOI N° 137  
LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE  
MÉTROPOLITAIN

Am K  
art 37

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

**Article 37**

Modifier l'article 37, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « réalisation du Réseau et du maintien de ses services » par « conception et de la construction des infrastructures du Réseau ».

Retraçé  
PR

PROJET DE LOI N° 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE  
MÉTROPOLITAIN

*Am l  
art 37.*

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

**Article 37**

Modifier l'article 37, par l'ajout, à la fin du premier paragraphe du <sup>deuxième</sup> premier alinéa, des mots « cette somme est versée en contrepartie d'une équité dans le projet ».

*Retiré  
AD*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI No 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

Am m  
art 51

**ARTICLE 51 :**

Modifier l'article 51 par l'ajout de l'alinéa suivant, après le deuxième alinéa de l'article 82, faisant l'objet d'un ajout à l'article **82** de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain à l'article 51 :

« Les sommes visées au premier alinéa du présent article, pour être utilisées pour financer une nouvelle offre de services, sont conditionnelles à ce que la nouvelle offre de services soit opérée avec un minimum de 25% de matériel roulant ~~canadien~~. »

Local

Retiré

AMENDEMENT

PROJET DE LOI No 137

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

Am n  
art 51

**ARTICLE 51 :**

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 82, introduit par l'article 51 du présent projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les sommes visées aux paragraphes 3°, 4°, 6°, 7° et 10° du premier alinéa de l'article 79 peuvent servir à financer une entente conclue en application de l'article 37 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), à la condition que les sommes soient octroyées à la suite d'un processus d'appel d'offres public, lequel doit prévoir, pour toute acquisition de matériel roulant, un seuil minimal de 25% de contenu canadien. »

Rejet  
M

PROJET DE LOI N° 137  
LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE  
MÉTROPOLITAIN

Sam a  
Am n  
Art. 51

**SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE**

**Article 51**

Modifier l'amendement proposé à l'article 51, par l'insertion, après les mots « matériel roulant », des mots « de même que pour l'assemblage local » et par le remplacement des mots « un seuil minimal de » par « jusqu'à » .

*Handwritten signature*

Am 0  
Art. 53

L'am 0 a été adopté.  
Il porte maintenant la cote  
am 29.



PL 137

Sam a  
Am o  
Art. 53

Article 53  
sous-amendement  
97.12

Rajouter un 5<sup>e</sup> alinéa qui va comme suit:

— d'un organisme d'action communautaire ~~reconnu~~ reconnu dans  
la politique de ~~reconnaissance~~ reconnaissance et de soutien  
à l'action communautaire.

M. J. J.  
M. J. J.

PROJET DE LOI N° 137  
LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE  
MÉTROPOLITAIN

Am p  
Act. 74.2

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

74.2  
Article ~~74.2~~

Insérer, avant la section VIII du projet de loi, la section suivante :

« SECTION VII.1  
TABLE DE TRAVAIL DES PARTENAIRES

74.1. Une table de travail des partenaires est créée par le gouvernement dès l'adoption de la présente loi.

Cette table est formée de représentants du ministère des Transports, de la Caisse, de l'Autorité régionale de transport métropolitain, de l'institut de développement urbain du Québec, de la CMM et des MRC.

Cette table a pour mandat d'émettre des recommandations concernant les paramètres réglementaires et les modalités liés à la redevance de transport.»

